

SUPPLIQUE des OUVRIERS - MINEURS de RANCIÉ au PRÉFET de l'ARIÈGE (mai 1869)

Présentation

Document extrait de : Archives départementales Ariège, 8 S 409.

Années 1860, la sidérurgie française change, caractérisée jusqu'alors par la grande diversité des procédés techniques qu'elle met en œuvre, elle adopte le modèle qui se généralise en Europe et aux Amériques, les procédés (fonte au coke, convertisseur Bessemer, four Martin, etc.) de la grande industrie qui permettent d'obtenir de grandes quantités d'acier à un prix pas très élevé alors que la demande de cette qualité de métal explose. Sa géographie se modifie, industrie souvent dispersée sur le territoire, liée à la société rurale, elle s'installe de préférence dans les régions de mines de charbon et concentre ses nouvelles installations.

Les Pyrénées, qui ne peuvent qu'être touchées par ce processus, vivent une période charnière de leur histoire sidérurgique et sociale : agonie de la forge à la catalane et du système productif qu'elle avait animé dans une société agropastorale qui se délite. En 1869, il ne subsiste que six à huit feux à la catalane en Ariège. Les deux fours Chenot de Laramade tentent de prolonger la vie de la sidérurgie directe agonisante. Et surtout, l'érection des trois hauts fourneaux de Pamiers, Tarascon et Berdoulet et les usines de transformation du métal qui les accompagnent présentent le nouveau visage de la métallurgie du fer. Le chemin de fer arrive à Foix en 1862 apportant le coke des houillères du Midi à un prix raisonnable. Cependant, le système productif qui se met en place n'est plus « encastré » dans la civilisation montagnarde comme l'était le système à la catalane malgré des tensions omniprésentes.

Le monde à la catalane était caractérisé par la domination sans partage de la mine de Rancié avec son statut singulier ; elle approvisionnait une soixantaine de forges. La sidérurgie qui s'impose et son changement d'échelle, révolutionnaire, ne peut qu'avoir des répercussions sur la mine et ses hommes toujours régis par le règlement de 1833, c'est-à-dire datant d'une époque où, fort de la réputation de ses fers à cémenter, le « groupe des Pyrénées » commençait à s'imposer comme le premier producteur d'acier en France.

En 1868, malgré la disparition de la plupart des forges, l'extraction du minerai à Rancié (27 206 tonnes) est insuffisante pour répondre à la demande, « la consommation excède la production de 1 560 tonnes par mois » d'après les calculs du directeur de l'usine de Pamiers. Le rapport des jurats de 1869 constate que « la production des mines va toujours croissant » et que, pourtant, « pour suffire à l'extraction demandée par les usines, le nombre actuel de mineurs titulaires ou auxiliaires est insuffisant ». D'autant que les mineurs restent attachés à leur statut, et par conséquent au mode d'exploitation traditionnel (nombre de voltes journalières, jours chômés, portage à dos à l'intérieur de la mine, transport par mulet à l'extérieur jusqu'à Cabre). C'est-à-dire que les anciennes méthodes de travail subsistent dans un monde qui est en train de changer radicalement. De plus, les frais de l'administration de la mine, son entretien, la recherche de nouveaux gisements reposent sur le travail des ouvriers, exclusivement (nombre de voltes supplémentaires à extraire quotidiennement par chaque mineur).

L'administration, corsetée par des marges de manœuvre étroites (respect du règlement de la mine de 1833), augmente le nombre des mineurs et le nombre de voltes extraites journalièrement par chacun d'entre eux, pour répondre à la hausse de la demande. Les jurats proposent d'ajouter cinquante nouveaux mineurs répartis entre Sem, Goulhier et Olbier proportionnellement au nombre des populations de ces villages (1869). Proposition identique des maires et de l'ingénieur des mines. À vrai dire, l'administration cherche aussi à rapprocher le statut de Rancié et de ses hommes de la législation minière commune, en particulier de la loi du 21 avril 1810. Le plan de rationalisation proposé par Mussy, ingénieur des mines en poste à Vicdessos, est vu comme le symbole de la politique de l'administration et des intérêts privés des sociétés métallurgiques.

En effet, les mineurs sont en butte aux tentatives des industriels qui veulent mettre la main sur la mine dont ils deviennent les seuls utilisateurs,

l'unique débouché. Le 8 novembre 1864, Palotte père et fils et Compagnie de Paris demande la concession du plan incliné de Rancié à Vicedessos. En 1865, la Compagnie Palotte et Durozey de Pamiers propose la construction d'un chemin de fer et reprend le projet de plan incliné. Il s'agit en réalité des propositions de l'ingénieur des mines Mussy. Le but de la société métallurgique de Pamiers est de faire baisser le prix de revient du minerai de Rancié (au moins 25 %) : pour y parvenir, il est indispensable de moderniser l'exploitation et le transport du minerai à l'intérieur de la mine, et de la place de la mine à Cabre. Il est aussi impératif d'apporter des changements dans le mode d'exploitation, en particulier d'augmenter le nombre de voltes journalières par mineur qui deviendrait alors « un simple ouvrier à la journée », puisque industriels et ingénieurs veulent « faire payer le travail des mineurs en argent comptant et intégralement, ce que l'on n'a pu obtenir jusqu'à présent ». Ces désirs se heurtent à la résistance opiniâtre du « peuple mineur ».

Les mineurs estiment que « quelques étrangers sans droit, sans qualité et sans mandat » (industriels, ingénieurs et « spéculateurs ») cherchent à s'emparer de leur mine. En février 1864, les conseils municipaux de Sem, Goulier et Olbier demandent le changement de Mussy et de Rouzaud de Sem, conducteur de travaux. L'effervescence se manifeste fortement lors des enquêtes d'utilité publique. Projets de modifications du règlement général : tout ce qui concernait le travail de mine proprement dit pour l'amélioration des transports intérieurs est autorisé et immédiatement entrepris par les ingénieurs. Tout ce qui était travail extérieur est considéré comme devant être soumis à une enquête locale. La première se déroule en 1862. Les projets d'aménagements des ingénieurs des mines, soutenus par les autorités locales et la Commission d'enquête échouent devant le Conseil d'État (avis du 2 février 1864). Une nouvelle enquête est ouverte en 1865 sur une demande de concession de la mine pour une durée de 25 ans. Comme celle de 1862, elle suscita les « protestations les plus passionnées ». Les « concessionnaires de Rancié » protestent contre le monopole que les ingénieurs, « les étrangers », veulent organiser à l'encontre « de la liberté de l'achat et de la vente dont ont joui jusqu'alors les populations ». Un grand nombre de mineurs demandent le maintien de la « liberté de la vente » ! Les demandeurs, propriétaires de hauts fourneaux, retirent leur proposition. Un nouveau demandeur, « du pays », se présente et finalement un décret impérial en date du 3 août 1868 déclare d'utilité publique le système des plans inclinés extérieurs (projet de Mussy) et approuve les propositions du demandeur... Rien ne se fit ! Au commencement de 1869, après huit années

d'effort de l'ingénieur Mussy, « il ne restait rien que la galerie Becquey transformée en voie de roulage ». L'utilisation des plans inclinés intérieurs avait été suspendu (maintien du portage à dos). Les plans inclinés extérieurs ne sont pas réalisés (conservation du muletage) : le *statu quo* est maintenu. Les mineurs ne restent pas passifs face à ce qu'ils considèrent comme des atteintes à leur « droit de propriété » et à leur « liberté ». Touchés au plus profond du sentiment qu'ils ont d'eux-mêmes et de leur « nous » collectif, une telle pression ne peut qu'appeler une réaction de leur part.

La pétition est l'un des rares moyens d'expression légaux dont ils disposent pour exprimer leur mécontentement, leur désaccord. Elles sont, par conséquent, relativement nombreuses pour Rancié ; quelques-unes ont été conservées avec les signatures des mineurs. Acte collectif, les mineurs, « en corps », s'opposent aux projets de l'administration qui leur impose un surcroît de travail, puisque les frais supplémentaires sont à leur charge, dans une « supplique » adressée au préfet de l'Ariège, véritable directeur de la mine.

Ce document éclaire les conditions de travail dans la mine de Rancié à une période charnière, entre deux mondes industriels. Il nous renseigne sur l'état d'esprit des mineurs à la croisée de deux mondes ; état d'esprit qui qualifie le groupe auquel ils appartiennent. Ainsi transparait un « esprit de corps » grâce à des pratiques sociales qui renforcent le collectif. La cohésion du groupe se manifeste dans ses traditions : rappel des chartes médiévales, pratiques d'extraction et de vente du minerai, jours chômés, etc. Le lien social a une coloration professionnelle qui permet d'intégrer la communauté de travail.

Jusque-là, rien d'exceptionnel, un mode de protestation somme toute banal qui rend compte de la force du groupe. Ce document éclaire le peuple mineur, l'office des mineurs. D'une entité globale et abstraite, essentiellement décrite par les règlements de la mine, cette pétition humanise le groupe professionnel et fait toucher du doigt sa dynamique (celui-ci signe, celui-là ne sait pas ; ceux qui savent sont les plus nombreux.) Elle permet aux mineurs d'affirmer leur identité collective. Bref, elle commence à les rendre visibles !

La force de ce document réside à la fois dans l'accumulation des signatures comme pour toute pétition – *les soussignés* – et dans la singularité observable de chacune d'entre elles. Il donne une image palpable de la

puissance du groupe, chose rare dans les archives, avec peut-être même quelques silhouettes qui timidement commencent à s'individualiser.

Impression qu'un groupe surgit du document ancien, que le peuple des mineurs se dresse au-dessus de l'archive : sensation rare et émouvante pour l'historien qui travaille souvent sur des statistiques.

Le contraste entre « Monsieur le préfet » qui termine la supplique, isolé, mis en valeur et, au-dessous, « vos très humbles et dévoués serviteurs » suivi de l'amoncellement des signatures, dégagant une impression de force, non pas une cohue indistincte, mais une mosaïque où chaque tesselle renforce la puissance du groupe face à la puissance du représentant de l'État, véritable maître de Rancié. Et, ainsi, le document dégage à la fois une grande impression de force collective, à en croire un notable de Vicedessos « tout l'office avait l'intention de se transporter à la Préfecture pour [vous] porter plainte en corps » et, dans le même temps, une irrésistible présence individuelle avec son histoire personnelle (la qualité graphique de la signature ou son absence, environ 143 signatures dont 33 croix) : la cohésion du groupe et la force de la personne. Voilà pourquoi ce document est précieux, grande rareté de ce type d'archive !

Les croix sont tracées d'une façon plus ou moins habile ; les signatures elles-mêmes cristallisent l'identité de chacun des signataires, beaucoup avec des lettres maladroitement tracées, d'autres s'affirment par la sûreté de leurs traits, parfois même par une certaine recherche graphique. En un mot, les individus apparaissent avec leur dynamique personnelle, avec une certaine objectivité, autant que ce type de source le permet. Certes, tout cela reste encore bien superficiel. Mais l'office des mineurs des règlements s'incarne et l'ouvrier-mineur s'individualise dans sa collectivité professionnelle.

La lecture des autres pétitions conservées ne laisse pas une impression aussi forte. Ainsi, chance d'avoir un des rares documents qui percent les silences des sources. Parfois, impossibilité de connaître, parfois possibilité d'éclairer par petites touches un groupe social pour peindre un tableau général qui fait sens. Reprenant des formules célèbres, pourquoi ne pas tenter de « mettre de la chair » dans le quotidien d'anonymes, d'approcher une présence humaine, celle « des gens sans importance » d'Hannah Arendt, de lever un coin du voile qui recouvre « les vies minuscules » de Pierre Michon, à l'exemple d'Alain Corbin et de sa tentative de biographie de Louis-François Pinagot, ou de Pierre Sansot enfin et de ses « gens

de peu » ? Carlo Ginzburg et son meunier Menocchio ont démontré tout l'intérêt qu'il y avait à chercher l'identité particulière de ces personnes souvent négligées dans l'historiographie.

À la condition, bien entendu, de disposer d'archives qui permettent de mener cette démarche incertaine. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'exhumer des sources nouvelles, une lecture différente d'une source connue suffit, apportant une perception neuve qu'il convient d'examiner sans spéculation hasardeuse, sans abandonner la prudence de l'historien et ses méthodes de travail. Pourquoi alors, derrière la rigueur scientifique, ne pas laisser affleurer une étincelle d'humanité ? Ne cherche-t-il pas l'homme et ses réalités passées, y compris celles du travail ? Mais il a, bien entendu, obligation de rester mesuré dans ses affirmations. Les hypothèses doivent être fondées sur une démarche rigoureuse d'exploitation des sources de première main.

L'émotion naît d'un sentiment de familiarité distante : proximité par l'aspect personnel de chaque signature et en même temps distance par l'appartenance à un monde définitivement disparu, alors que le document restitue un moment de cette disparition, un événement en train de se dérouler.

Cette « supplique » rend possible cette rencontre, improbable, déstabilisante pour le chercheur touché dans sa sensibilité et non plus seulement dans sa raison. Séduction de l'archive !

TEXTE

A Olbier¹, le mai 1869²

Les soussignés ouvriers – mineurs aux mines de fer de Rancié³, commune de Sem, canton de Videssos

*à Monsieur le préfet de l'Ariège⁴
à Foix*

Monsieur le Préfet,

Veillez nous permettre de venir vous signaler un abus qui s'opère dans une branche de l'exploitation de notre mine et qui est de nature, en le laissant exister, à compromettre de plus en plus notre position de mineur déjà bien précaire⁵.

1 Olbier : commune de Goulhier et Olbier, canton de Videssos. L'arrêté préfectoral du 2 avril 1965 rattache Olbier à la commune d'Auzat.

2 Le jour ne figure pas. Un tampon porte la date du 18 mai, date de la réception de la supplique par la préfecture. Peut-on imaginer que les mineurs aient profité du 16 mai qui est chôme, anniversaire de la consécration de l'église de Sem, pour s'engager dans cette protestation collective ?

3 La mine de fer de Rancié appartient aux huit communes de Videssos, Sem, Goulhier-et-Olbier, Auzat, Orus, Suc-et-Sentenac, Illier-Laramade, Saleix, formant la vallée de Videssos au nom desquelles a été faite la concession du 31 mai 1833. À la suite de la charte de 1293, de nombreux règlements ont fixé les conditions d'exploitation, les principaux sont ceux de 1414, 1731, 1805, 1833 et 1893. Voir Villot, « Étude administrative sur les mines de Rancié », *Annales des Mines*, tome IX, 1896, p. 205-268.

4 Le règlement de 1833, toujours en vigueur en 1869, fixe le rôle du préfet, Armand Pihoret.

Article 1 : le préfet de l'Ariège est chargé, sous les ordres du directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, de l'administration et de la police des mines de Rancié. Il prend les mesures nécessaires pour que l'exploitation réponde aux besoins des consommateurs, taxe le prix du minerai, arrête chaque année la liste des mineurs et nomme les jurats. Il est l'ordonnateur du fonds spécial produit par le droit perçu à la vente du minerai, en vertu de l'arrêté des conseils du 24 germinal an II, et il délivre les mandats pour le paiement des dépenses faites sur ce fonds, conformément au budget qui est arrêté annuellement.

Article 2 : l'ingénieur en chef des mines du département de l'Ariège (en résidence à Toulouse), ayant sous ses ordres un ingénieur ordinaire en station à Videssos, est chargé de la proposition des travaux à exécuter dans les mines et de la direction des travaux. Il adresse les projets annuels au préfet qui les transmet avec ses observations au directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, lequel décide après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du Conseil général des mines.

5 En théorie, les mineurs sont pris dans les huit communes de l'ancienne vallée de Videssos, concessionnaires des mines de fer de Rancié. En réalité, les ouvriers sont essentiellement originaires de Sem (440 habitants en 1866, 387 en 1871), Goulhier-et-Olbier (1 242 habitants en 1866, 1 181 en 1871), villages les plus proches de la mine. Leur nombre est fixé par le préfet « d'après les besoins de l'industrie », ils sont 400 « et même parfois 450 » en 1869. Les mineurs sont membres de l'office jusqu'à leur mort ; chaque année, le préfet nomme les nouveaux ouvriers inscrits à l'office des mines. Les mineurs se payent eux-mêmes de leur travail par la vente des voltes qu'il leur est prescrit d'extraire. Ils portent ces charges sur la place à la sortie de la mine où ils les vendent aux muletiers au prix et aux conditions fixés par le préfet et le règlement. Sur ce prix, le mineur est tenu non seulement de se fournir de tous les outils et autres objets nécessaires à son travail, mais encore de faire toutes les réparations et les travaux d'entretien liés à l'exploitation du minerai, et tous les travaux ordinaires, dits corvées, qui sont commandés par les jurats.

Naguères, conformément au règlement qui nous régit⁶, nous n'avions pour nous diriger dans nos travaux, qu'un ingénieur⁷, un conducteur⁸, cinq jurats⁹ et un secrétaire¹⁰, et le service se faisait à la satisfaction générale.

Office des mineurs : « corps privilégié et fermé » selon les ingénieurs. Le mineur a droit à sa part journalière de travail jusqu'à sa mort (sauf faute grave qui occasionne son expulsion de l'office). Il est propriétaire du minerai qu'il a extrait. En cas de vieillesse, d'accident ou de maladie, il reçoit de la société de secours une assistance régulière et suffisante pour qu'il soit à l'abri de la misère (selon les ingénieurs) ; un secours est aussi apporté aux veuves et aux orphelins (ordonnance royale du 25 mai 1843). Le fonds est alimenté par le versement mensuel à une caisse de secours de 2 voltes par mineur. Le décret du 21 mars 1855 divise l'office en catégories de mineurs titulaires, vétérans (puisqu'ils sont nommés à vie) et auxiliaires, nommés seulement pour un an, mais pouvant être renommés.

6 Ordonnance de concession et règlement général pour l'exploitation des mines de Rancié du 31 mai 1833.

7 Ingénieur des mines en poste à Vicdessos où il dispose d'un laboratoire ; en 1869, l'ingénieur ordinaire est Mussy ; il est sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines en résidence à Toulouse, M. Furiet. Parmi ces derniers, d'Aubuisson est celui dont l'action a été la plus soutenue, il reste en poste de 1811 à 1840 ; de son propre aveu, la mine de Rancié occupe la plus grande part de son activité. Il est l'auteur d'*Observations sur les mines et les mineurs de Rancié, et sur l'administration de ces mines*, Toulouse, Bellegarrigue, 1818, 44 p.

8 Le conducteur principal des travaux ou garde-mine, « chef de travaux », est institué par le règlement de la mine de 1833 (titre III, art. 20 à 30). Il ne s'agit pas tout à fait d'une nouveauté, en 1740, les consuls de Vicdessos et les États de Foix avaient déjà désigné un inspecteur des mines. Il est nommé par le directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines, sur la présentation de l'ingénieur en chef des mines et sur l'avis du préfet. Dès 1813, d'Aubuisson avait demandé la création de ce poste. Le maire de Sem est le premier. Remarqué par d'Aubuisson, Joseph Barbe, mineur et fils de mineur, de Goulter, fait des études à l'Académie des Arts de Toulouse grâce à une bourse ; il est d'abord nommé aide-géomètre, avant d'être conducteur, en fonction lorsque Marrot puis Jules François sont en poste à Vicdessos. Le conducteur qui réside sur place est sous les ordres de l'ingénieur des mines, payé sur le fonds spécial de la mine. Il est chargé d'exécuter les mesures décidées par l'ingénieur, lève les plans, commande les jurats. Il dispose d'adjoints rémunérés par le travail des mineurs. G. Rouzaud est garde-mine jusqu'en juin 1868, remplacé par F. Thomas (je n'ai pas pu vérifier ce nom) à partir de juillet et jusqu'au mois d'août 1869.

Parmi les conducteurs et leurs adjoints, certains ont été élèves de l'École des mineurs de Saint-Étienne (créée en 1816) ou d'Alès (créée en 1843). Écoles de promotion sociale, elles recrutent parmi les jeunes mineurs « expérimentés » pour leur donner une formation de maître mineur compétent. Le département de l'Ariège accorde une bourse aux jeunes mineurs après concours.

9 L'institution des jurats est ancienne, elle existait avant l'ordonnance de 1414 qui précise leur fonction et leurs pouvoirs (*prud'hommes*). En 1869, ils sont au nombre de 5, nommés par le préfet pour 5 ans et indéfiniment rééligibles, payés sur les amendes qu'ils infligent aux mineurs et par un droit d'un centime payé par chaque ouvrier par volte de minerai. Assermentés, ils sont chargés du contrôle et de la surveillance, de la police des mines, de la distribution du travail entre les membres de l'office. Leurs attributions sont détaillées avec minutie par le règlement de 1833 (art. 31 à 61). Les uns, placés à l'entrée de la mine, constatent le nombre de voltes extraites, vérifient la qualité du minerai qui doit être « bon et marchand », écartent les stériles, s'assurent qu'il est vendu au prix fixé. Les autres, à l'intérieur de la mine, répartissent les mineurs dans les chantiers, marquent les massifs de minerai à conserver, etc. En 1866, les jurats sont : Antoine Barbe, Jean Augé Pamboly, Philippe Lannes, Ignace Sabardu et Michel Dhers.

10 Chaque soir, après le travail des mines, les jurats se réunissent à Sem « en assemblée » où ils sont assistés par un secrétaire nommé par le préfet. Celui-ci consigne les délibérations de chaque séance sur un registre, transcrit les procès-verbaux dressés par les jurats et les envoie au procureur et au préfet, il est responsable de toute négligence à cet égard. Le secrétaire tient le registre servant au contrôle exact et journalier des mineurs, notant les mineurs qui ne se sont pas rendus aux mines. Il est aussi le dépositaire du fonds pour le traitement des jurats (amendes et contribution d'un centime et un quart sur chaque volte), chargé de veiller à ce que cet argent rentre. À la fin de chaque mois, le secrétaire reçoit

Bien que le travail soit resté le même, il a été cependant admis, depuis peu, dans le bureau du conducteur, quatre employés aux écritures, qui, à notre avis, ne sont nullement nécessaires.

Depuis peu de temps aussi, on nous contraint à faire par escouade¹¹ six et sept voltes¹² de plus que n'en fixe le règlement pour nous payer nous-mêmes de notre travail. Nous ne profitons pas de ces voltes ; elles sont purement et simplement affectées au paiement des employés dont nous parlons ainsi qu'au salaire des ouvriers des galeries¹³ qui autrefois étaient payés au moyen du produit de l'octroi sur les mines, autrement dit de la barrière¹⁴.

la moitié d'un sixième des sommes perçues (1/6 pour chacun des 5 jurats). En 1869, le secrétaire des jurats est Hippolyte Sabardu.

11 L'ouvrier-mineur de Rancié, propriétaire du minerai produit de son travail, exploite seul ou associé avec quelques « camarades » des chantiers plus ou moins éparés qui lui ont été assignés par les jurats. Selon le règlement de 1833, art. 44: les jurats ne doivent pas permettre que les mineurs travaillent isolément ; ils les répartissent dans les chantiers par « brigades (ou partis) » de quatre ou cinq au moins. Là où il n'y a pas de danger, les jurats établissent des postes de 2 ou 3 mineurs. L'escouade est composée de 15 à 20 mineurs. Chacune doit faire les 4 voltes d'un de ses membres qui est employé soit comme marqueur soit comme ouvrier de galeries.

12 La volte ou charge de minerai est de 60 kilogrammes « conformément aux anciens usages » (règlement de 1833, art. 77). Unité d'extraction, le nombre de voltes journalières par mineur, 4 voltes de minerai qui appartiennent en propre au mineur par journée de travail. Depuis 1719, l'institution du prélèvement d'un sou par volte alimente le fonds spécial de la mine, véritable « capital d'entretien ». Il existe aussi des « voltes de corvée ». L'ordonnance du 25 mai 1843 établit une caisse de secours alimentée par l'extraction mensuelle de 2 voltes par mineur.

Le prix de vente du minerai est fixé par volte. Des balances à fléaux sont installées sur les marchés aux minerais ; les poids en fonte marquent la charge, la demi-charge, le quart de charge et demi-quart de charge. Ils sont étalonnés et vérifiés. Pour éviter fraudes et contestations, la pesée des minerais de Rancié doit être faite dans chaque magasin et dans chacune des forges avec des balances et des poids semblables à ceux de la place de la mine.

13 Selon le règlement de 1731, article III, les jurats désignent chaque jour 20 mineurs qui effectuent, sous leurs ordres, l'entretien et la remise en état des galeries. Pour que leur journée ne soit pas perdue, ils sont autorisés à extraire et à vendre une volte dans la journée. Mais l'ingénieur François précise dans les années 1830-1840 qu'autrefois ces galeries (*couxières*) étaient entretenues par l'office, à la diligence des jurats ; à son époque, elles sont entretenues par des ouvriers spéciaux, choisis parmi les bons mineurs payés partie en argent, partie en minerai.

Il existe plusieurs types de galeries : les mineurs dirigent à travers les éboulis des anciens chantiers de petites galeries boisées grâce auxquelles ils recherchent les blocs abandonnés par les anciens et les exploitent. Quand l'ébouli est épuisé, ils portent ailleurs leurs travaux qui sont de véritables galeries de furetage.

L'administration des mines fait effectuer de grands travaux à partir de 1812 : galeries de recherche, galeries d'écoulement (galerie Becquey percée de 1820 à 1825, puis améliorée en 1865, galerie d'écoulement pour toutes les mines, et principale galerie d'extraction pour les trois quarts des chantiers d'exploitation en 1869), galeries d'exploitation (Sainte Barbe, grande galerie d'extraction faite de 1848 à 1849). Ces galeries sont creusées par des « étrangers », spécialistes payés en argent dont le salaire est, finalement, à la charge des mineurs de l'office.

14 Octroi sur les mines : À la fin de la Révolution, la mine est dans un triste état. Pour remédier à cet état (extraction et sécurité), le gouvernement prend un arrêté, le 15 avril 1803 (24 germinal an XI), établissant un droit de 5 centimes par charge de minerai vendu, les fonds ainsi recueillis sont affectés à l'entretien de la mine, des galeries de service, et pour les travaux reconnus utiles à la conservation

D'un autre côté, le secrétaire des mineurs faisait autrefois ses quatre voltes par jour ; aujourd'hui, il n'en est rien : on doit les faire pour lui. On doit encore travailler pour payer le domestique de M. Mussy¹⁵, qui remplit, en même temps, l'office de crieur sur la place de la mine¹⁶, lorsque le crieur était jadis assimilé dans la même catégorie que nous.

de l'exploitation (fonds spécial). La perception de ce droit se fait par voie d'adjudication triennale, donnée par enchères en présence du préfet. L'application de cet arrêté nécessite l'établissement d'un bureau d'octroi. Cette mesure est mal acceptée (agitation, grève des mineurs) et rend obligatoire la promulgation d'un nouveau règlement de la mine en 1805. En mai 1814, « les employés de perception » sont chassés. Le 7 août 1830, profitant de la révolution parisienne et de l'agitation en Ariège, les mineurs se mettent en grève, chassent les jurats et l'ingénieur, demandent la suppression du bureau de l'octroi et le mettent à sac (à plusieurs reprises). Avec l'envoi de la troupe, la réponse de l'État sera le règlement de 1833 qui maintient la taxe de 5 centimes par quintal ; son produit est affecté aux travaux de recherches et d'entretien des galeries, aux secours aux blessés, au traitement du conducteur de travaux et aux dépenses d'administration. La caisse de secours de Rancié est créée en 1843, financée par l'extraction de voltes supplémentaires.

Barrière : déjà en 1818, d'Aubuisson justifiait l'administration qui avait « fait établir... une barrière où l'on prélevait un sou par quintal de minerai ». L'ingénieur en chef explique qu'il est perçu sur le minerai après la vente et qu'ainsi il n'est payé ni même avancé par les mineurs ; par conséquent, il considère qu'il s'agit d'un impôt levé sur les consommateurs au profit des mineurs.

15 Mussy est en poste dans la vallée de 1860 au début de 1870 ; en 1869, son état de santé ne lui permet plus « de visiter tous les détails de la mine comme dans le passé ». Pendant sa maladie, le fils Dhers lui a servi de secrétaire ; depuis, il est employé aux écritures. Candidat à la bourse départementale pour l'École des Mines d'Alès - « et sera probablement reçu » -, il devrait quitter la mine dans quelques mois.

Mussy est l'auteur d'un plan d'aménagement qui a fait naître une forte contestation dans la vallée et chez les mineurs (voir R. Barbé, *Recueil des titres...établissant la propriété des mines de fer de Rancié en faveur des huit communes de l'ancienne vallée de Vicdessos*, Toulouse, Bonnac et Gibrac, 1865, 228 p.). Chargé de la « rénovation » de la mine, « il s'y attache avec une énergie et une ténacité qui n'ont eu d'égaux que les résistances qu'elles ont suscitées. » (Villot). Son programme a pour but de diminuer le coût de l'extraction, en particulier en modernisant le transport du minerai dans la mine, puis jusqu'à Cabre.

Il a rédigé 3 articles : « Description de la constitution géologique et des ressources minérales du canton de Vicdessos et spécialement de la mine de Rancié », *Annales des Mines*, tome XIV, 1868, p. 57-112, 193-299 et 327-404 ; « Traitement du minerai de fer de Rancié dans les usines métallurgiques du département de l'Ariège », *Annales des Mines*, tome XV, 1869, p. 165-242 ; « Les ressources minérales de l'Ariège », *Annales des Mines*, 1870, p. 237-287.

Qualifié de « domestique de M. Mussy » dans la pétition, Jacques Maury est attaché à l'administration de la mine. En particulier, il surveille la forêt « depuis de longues années avant l'arrivée » de l'ingénieur. Il reçoit 5 voltes par jour de travail.

16 Quelle est sa fonction précise ? chargé de la police de la place de la mine, aide du jurat de service sur cette place, déclarant l'ouverture de la mine et de la vente du minerai ? Faisant passer les consignes aux mineurs et aux muletiers ? Un indice est peut-être donné par l'article 33 du règlement de 1731 : « ordonnons aux jurats de faire faire la lecture du présent règlement chaque premier jour du mois, à la place du minier, en présence de tout l'office ».

Place de la mine : devant l'entrée de chaque mine, il est aménagé « un emplacement dont l'étendue et les limites seront déterminées par un arrêté du préfet, et sur lequel sera porté et vendu tout le minerai extrait de cette mine. » (règlement général de 1833, art. 81). Autour de cet emplacement, il est permis aux mineurs travaillant à la mine, et seulement à eux, de construire de petites baraques (demande aux jurats, emplacement, dimensions et forme indiqués par eux selon un plan général arrêté par le préfet, art. 83) pour y renfermer leurs outils, ainsi que « le minerai qu'ils ont extrait et qu'ils n'auraient pas trouvé à vendre dans la journée » aux muletiers. L'ensemble constitue la place du marché aux minerais. Faisant partie de la mine, il est placé sous l'autorité des jurats et du maire de Sem (art. 82).

En un mot, nous avons à payer les appointements et le salaire de 20 à 25 individus au moyen des voltes que nous faisons en dehors de celles qui nous reviennent. Ainsi, par jour et sans exceptions de jours de fêtes¹⁷, de dimanches ou de chômages, le Sr Séguélas canou¹⁸, conducteur – adjoint, reçoit cinq voltes. Tous les jours de travail, il en est alloué cinq au Sr Augé Pargade¹⁹, aussi conducteur – adjoint ; quatre aux deux écrivains et cinq aux autres individus²⁰. Nous avons encore à fournir aux quatre employés sous les ordres du conducteur le bois nécessaire pour le chauffage que nous allons chercher à l'extrémité de la forêt dite de Grail distante d'environ deux heures et demie du village d'Olbier et, cela, avant de faire notre journée²¹.

Nous ne saurions, Monsieur le Préfet, supporter plus longtemps, sans nous plaindre un tel surcroît d'employés d'autant plus onéreux pour nous que notre santé est souvent compromise à raison des exigences rigoureuses auxquelles on nous soumet forcément²². Aussi venons-nous faire appel à

En 1869, les places supérieures de la mine sont abandonnées et le transport à dos de mulet ne se fait plus qu'entre les deux places de Sainte-Barbe (toujours portage à dos à l'intérieur jusqu'à la place de la mine) et de Becquey (voie ferrée, roulage par wagons à l'intérieur), jusqu'aux magasins de Cabre, véritable marché du minerai.

17 Le 15 février 1828, pour répondre à l'augmentation de la demande, un arrêté du préfet supprime 50 jours chômés ; il subsiste encore de 53 à 56 jours de fête sans compter les dimanches. Jules François évalue le nombre de jours de travail à 243 par an. En 1855, l'ingénieur des mines de Cizancourt indique de 220 à 250 jours par an.

18 Séguélas a une grande expérience et une parfaite connaissance de la mine, « ce qui est fort difficile à acquérir ». Mussy estime qu'il se trouve bien au-dessus de la petite position qu'il occupe. L'administration doit être très heureuse qu'il veuille bien rester à Rancié. Son traitement est composé de 500 francs pris sur les fonds de l'octroi, de 5 voltes par jour de travail ou non, d'une volte par jour de travail à titre d'ancien élève de l'École des Mines d'Alès.

19 Ancien élève de l'École des Mines d'Alès, il se présente à la mine en 1868 « sans être appelé ». Il arrive dans la plus profonde misère, chargé de femme et enfants. Il est occupé provisoirement à dresser des plans et à surveiller les chantiers. Mussy concède que sa présence n'est pas indispensable, mais souvent utile, « il répugne de mettre à la misère un brave garçon chargé de famille ».

20 Aux noms déjà donnés, il faut ajouter celui de Séguéla sergent fils, employé aux écritures, « incapable de travailler comme mineur ».

21 La forêt dite de Grail, canton de la forêt domaniale de Sem. La mine de Rancié en partage l'usage avec plusieurs communes de la vallée. Les bois nécessaires à la mine (étañonnement des galeries, entretien de la mine) sont pris dans les sapinières de la vallée de Sem (dont celle de Grail). Autrefois, chaque mineur allait les chercher au fur et à mesure de ses besoins. Il en résultait de graves inconvénients pour les bois, pour le bon entretien et la bonne exploitation des mines. Depuis 1836, chaque minier a un magasin toujours approvisionné. Un registre d'entrée et de sortie est tenu par l'un des jurats. En 1869, Jacques Maury, le « domestique de M. Mussy » remplit cette fonction.

22 Une lettre du maire d'Auzat, du 26 mars 1868, indique que la plupart des escouades ne peuvent pas faire les 5 voltes. « Ce surcroît de travail » est praticable dans quelques chantiers dans les éboulis, mais « il serait trop dur sinon impossible dans ceux où l'extraction ne peut être effectuée qu'à l'aide de la poudre et du pic. On ne peut exiger de ces hommes un travail de forçats ».

Pour Mussy, les employés supplémentaires que contestent les ouvriers, sont à la charge des « déblayeurs », non des mineurs. Lorsque la demande de minerai grandit, et que, comme en 1869, on a de la peine à

vosre vive sollicitude pour la classe laborieuse et vous prier de remédier à cet état de choses en réduisant les employés du conducteur à un seul, qui est suffisant en cas d'absence de ce dernier ou de travail pressant, en ordonnant que les ouvriers des galeries soient aujourd'hui, comme autrefois, payés au moyen du produit de l'octroi sur les mines, autrement dit de la barrière, et en obligeant notre secrétaire et notre crieur à faire eux-mêmes les voltes qui peuvent leur revenir. Et, ainsi, vous nous honorerez d'un acte de justice dont nous garderons toujours un précieux souvenir; vous assurant d'avance que nous saurons profiter des plus légères occasions pour vous donner des preuves de notre grande reconnaissance et de notre entier dévouement.

Dans l'espoir que vous accueillerez favorablement notre supplique, nous avons l'honneur de vous dire, avec un profond respect,

Monsieur le Préfet,

vos très humbles et dévoués serviteurs

[Augé²³] Conseiller municipal

déclare ne sachant pas signer

déclare ne s'avoir (sic) signer fait une croix

signe un ne (sic) croix

déclare ne savoir signe (sic)

ne sait pas signe (sic) fait une croix

ne set (sic) pas signe fait une croi (sic)

la satisfaire, l'administration fait appel à toute la population valide des 3 villages de Sem, Goulrier et Olbier, qui en temps ordinaire ne travaille pas à la mine, on engage ainsi des « déblayeurs ». Toujours d'après lui, « il est d'usage de ne pas les assimiler complètement aux mineurs » et de leur retenir une volte qui sert à payer les employés du bureau du conducteur (au nombre de 6). Ce distinguo n'est pas pris en compte par les ouvriers pour qui il n'existe que des mineurs.

²³ Augé, ancien maire de Goulrier, qui figure en tête des signataires, est selon le juge de paix du canton l'un des principaux « moteurs » de cette pétition.

Le tampon de la préfecture indique le 18 mai 1869.

Le document est annoté en marge²⁴.

En tête de la supplique, au crayon bleu : « note » souligné ; au-dessous « Cquer à M Mussy » suivi d'un paraphe²⁵.

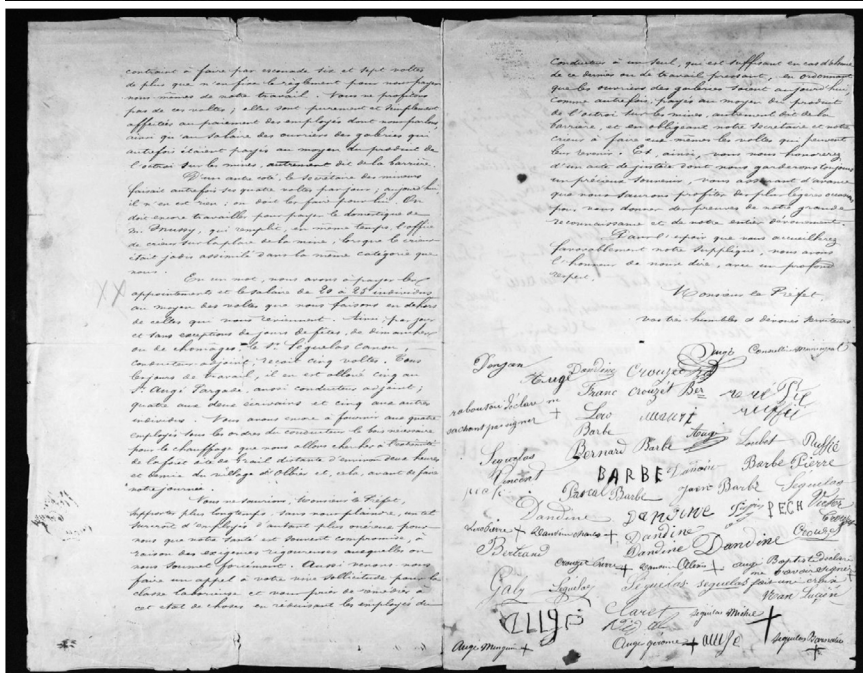
p. 1, un « X » au crayon rouge dans la marge en face de la ligne « bien que le travail soit resté le même » soulignée en rouge. Une accolade au crayon noir le long du X avec toujours en noir « inexact ».

p. 2, « XX » au crayon rouge dans la marge, « 20 à 25 individus » souligné en rouge dans le texte.

Transcription et notes par Jean Cantelaube.

24 Par le préfet, le secrétaire de la préfecture ?

25 « note » ou « noté » ? Faut-il lire « communiquer à M. Mussy » ?



256